

MINISTÈRE  
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 16 Février 1924

Vu le consentement donné le 2 Mai 1923 par  
M. Frédéric MASSIN, propriétaire;

Arrêté :

Article premier:

Les ruines du Château de Rochemaure (Ardèche)  
avec les deux murs d'enceinte et la Tour du Guast,

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et au Maire de la commune de Rochemaure et à M. Frédéric MASSIN, propriétaire, demeurant à Paris 250 Boulevard Saint-Germain,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Mars 1924

Leon BERARD

Sig. Leon BERARD